

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

.....
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE
.....

N°2023-30

ARRETE DE CIRCULATION RUE SAINT VINCENT

Le Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par note écrite le 03 octobre 2023, par l'ERS Maine.

VU l'avis de M. le maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine en date du 12 octobre 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement sur poste "champ Martin", sur la voie communale n° 5 rue Saint Vincent "le Villiers" 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine, effectués par l'entreprise ERS Maine, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, sauf riverains et bus scolaires pour respecter les horaires.

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 16 octobre 2023 au 16 janvier 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de renforcement sur poste "Champ Martin" sur la voie communale n°5 rue Saint Vincent "Le Villiers", sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, la circulation sera interdite, sauf aux riverains et bus scolaires pour respecter les horaires, dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Déviation à partir de Maves vers Villeromard, Villefriou puis Villexanton
Déviation à partir de Villexanton vers Villefriou, Villeromard puis Maves

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Accusé de réception en préfecture 041-214 100398-20231016-2023-30-AR Date de réception préfecture : 16/10/2023
--

La signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ERS Maine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine.

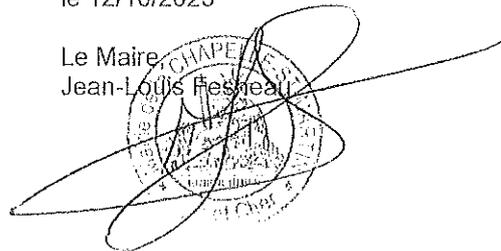
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine, M. le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeux 41013 Blois cedex,
- Monsieur le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS-85 rue Bergson- BP209-37542 Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Poste – 68, rue du Bourg Neuf - 41000 Blois
- Monsieur le Médecin-chef du SAMU – Mail Pierre Charlot - 41000 Blois
- Centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois
- DDT / Transports exceptionnels 31 Mail Pierre Charlot 41000 Blois
- Monsieur le maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine
- Conseil Général du Loir et Cher, Direction de l'Enseignement et des Transports, Service des Transports,
- Conseil Général du Loir et Cher - Direction des Routes - Division Route Centre – 53 rue Laplace, 41000 Blois
- Entreprise ERS Maine

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 12/10/2023

Le Maire,
Jean-Louis Fesneau



Accusé de réception en préfecture
041-214100398-20231016-2023-30-AR
Date de réception préfecture : 16/10/2023